

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° I-877

présenté par

Mme Bonnivard et M. Ceccoli

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article constitue le volet budgétaire de la réforme du financement du compte d'affectation spéciale (CAS) financement des aides aux collectivités pour l'électrification rurale (Facé), qui fait également l'objet de mesures fiscales qui doivent également être supprimées à l'article 7 du projet de loi de finances.

L'objectif affiché de simplification et de sécurisation juridiques visant à pérenniser les aides à l'électrification rurale soulève en réalité plus de questions qu'il n'apporte de réponses et ne permet pas de préserver durablement le versement de ces participations financières, indispensables aux autorités organisatrices de la distribution d'énergie (AODE) qui réalisent des travaux sur les réseaux de distribution d'électricité de leurs communes rurales éligibles à ces aides.

La mise en œuvre de cette réforme constitue un non-sens politique dans la mesure où elle aura pour effet non pas de résorber mais au contraire d'accroître la fracture territoriale dans les zones rurales déjà fragilisées. A cet égard, le montant des dépenses du CAS Facé, fixé à 360 millions d'euros en 2024, n'a jamais été revalorisé depuis la création de ce compte en 2012, malgré l'augmentation des

besoins d'investissement sur les réseaux de distribution d'électricité, que ce soit pour améliorer leur résilience face aux intempéries de plus en plus fréquentes et intenses, permettre aux consommateurs (ménages et entreprises) de bénéficier d'un niveau de qualité de service satisfaisant, ou encore faire face aux demandes de raccordement d'installations de production d'énergies renouvelables de plus en plus nombreuses.

Le remplacement de la contribution annuelle versée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) d'électricité, cinq fois plus élevée pour les KWh acheminés dans les communes urbaines que dans les communes rurales, par une fraction de l'accise sur l'électricité prélevée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire, va conduire à supprimer un dispositif de péréquation et de solidarité territoriale qui a pourtant fait les preuves de son efficacité.

Dans le même temps, le nouveau mécanisme imaginé ne permettra pas de pérenniser les aides à l'électrification rurale et va au contraire placer le CAS Facé dans une impasse budgétaire risquant de conduire rapidement à devoir envisager sa suppression. En effet, une telle évolution va manifestement à l'encontre de la loi de 2001 relative aux lois de finances (article 21) car elle diminue « la relation directe » avec les dépenses concernées que sont les aides à l'électrification rurale.

Enfin, les réseaux de distribution d'électricité en zone rurale ne bénéficieront plus des mêmes garanties que ceux situés en zone urbaine, financés dans le cadre du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE). En d'autres termes, cette réforme aboutit à une décorrélation totale entre le montant des aides à l'électrification rurale et les besoins réels d'investissement sur les réseaux publics de distribution d'électricité.

Pour toutes ces raisons il convient de supprimer une réforme qui n'a fait a fortiori l'objet d'aucune véritable concertation ni étude d'impact préalable.